

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2013.

d'une part,

et

- L'Association Avant-garde du Rhin, dont le siège social se situe 27 rue des Juifs à Strasbourg, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé le bénéficiaire.

d'autre part,

VU :

- Le code général des collectivités territoriales ;

- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

- Les délibérations du Conseil Général des 4 novembre 2003, 14 décembre 2004, 13 décembre 2005, 11 décembre 2006 et du 11 décembre 2007 ;

- Les conventions des 24 mai 1982, 23 mai 1984 et 31 août 1989 modifiées ;

- Etant donné que l'association Avant Garde du Rhin, en proie à des difficultés financières, n'est pas en mesure de respecter l'échéancier de remboursement de l'avance de fonds de 192 064,40 €, tel que prévu par la convention du 12 février 1999, le Département décide de lui accorder une aide.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention par le Département à l'Avant-Garde du Rhin pour 2013.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une période d'un an.

Article 3 - Engagement des parties

a) Le Département attribue au bénéficiaire une subvention de 19 206,44 € pour lui permettre de rembourser l'annuité 2013 de la créance au titre de la mise en jeu des garanties d'emprunts mentionnées par les conventions visées ci-dessus.

b) L'Avant Garde du Rhin s'engage à rembourser au Département, en un seul versement, le montant total des échéances de l'avance restant à courir et ce dans le délai de deux mois après la conclusion du compromis de vente.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée après l'échéance de l'annuité due au titre de 2013, à la condition que l'association « Avant Garde du Rhin » n'ait pas vendu le centre « Les Sapins » et ne soit donc pas en mesure de rembourser l'annuité 2013.

Article 5 - L'association doit fournir annuellement son bilan et son compte de résultat ainsi que son budget de l'exercice.

Article 6 - Résiliation

En cas de non respect par le bénéficiaire de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 - Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 8 - La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'Avant Garde du Rhin

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président,